



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI
16 NOVEMBRE 1963, A 18 HEURES.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le seize Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE-lès-NANTES s'est réuni sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 9 Novembre 1963.

Etaient présents :

Monsieur PLANCHER, Maire;
Messieurs MAROT BARAUD, PLISSONNEAU, CAILLEAU, BOUTIN,
NOGUES, Adjoint;
Messieurs PENNANEAC'H, COUTANT, HUCHET, RAFFIN, SAVARIAU,
TARDIF, HEGRON, BROSSEAU, DAVID, VINCE, GARREAU,
Conseillers Municipaux;

Absents excusés (mais ayant donné procuration pour voter en leur nom) :

MM. HOCHARD, CLERENNEC, CHOEMET, BILLON, BABIN, LUBERT,
Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Monsieur LOUET, Conseiller.

Absent non excusé : Monsieur ROUGE, Conseiller.

ORDRE DU JOUR :

- 1.- Futur Parc Municipal des Sports :
 - a).- Fixation de l'indemnité pour perte de récolte à allouer à un propriétaire d'une parcelle de terrain,
 - b).- Nouvelle délibération à prendre en ce qui concerne l'avant-projet du Stade Municipal.
- 2.- Zone Industrielle de REZE.- Réexamen projet d'installation des Abattoirs.
- 3.- Logements-Foyers pour personnes âgées.- Communication nouvelle estimation des Domaines.
- 4.- Examen d'une demande d'un groupement local tendant à la mise à disposition d'un terrain communal.
- 5.- Maintien de l'emploi d'infirmière principale dans les effectifs du personnel communal.
- 6.- Création d'une classe d'enseignement individuel dans une classe pré-fabriquée implantée près du groupe scolaire " Château Nord ".
- 7.- Examen d'un projet d'organisation de l'enseignement du second degré à REZE.
- 8.- Projet de décoration murale du groupe scolaire Château Nord.
- 9.- Lycée Technique Municipal :
 - a) rémunération de l'aide-concierge,
 - b) projet de convention avec l'Etat pour le fonctionnement de l'établissement technique.
- 10.-Projet d'implantation et de construction d'un immeuble de conciergerie pour le groupe scolaire Château NORD.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

- 11.- Projet de création d'un Office Municipal de la Jeunesse.
- 12.- Répartition du crédit des subventions pour les garderies scolaires-Année 1963/
- 13.- Communication devis ayant trait à l'élargissement du passage supérieur dit " du Port au Blé".
- 14.- Garanties communales demandées pour des prêts à long terme, à contracter :
 - a).- par le C.O.L. pour 1.200.000 Frs;
 - b).- par le TOIT COOPERATIF de NANTES, pour 85.500 Frs.
- 15.- Délibération de principe à prendre en ce qui concerne les frais d'équipement électrique avancés par des propriétaires ayant construit leur maison avant la mise en place de l'électricité.
- 16.- Reversement au personnel du Service Social des indemnités allouées par le Département pour participation aux séances de vaccinations.
- 17.- Attribution d'une indemnité spéciale de responsabilité à un agent, régisseur de recettes.
- 18.- S.E.M.I. de la Ville de REZE-lès-NANTES :
 - a).- avenant n° 1 à la convention du 9 Octobre 1962, passée entre la Ville et la S.E.M.I.;
 - b).- emprunt complémentaire de 800.000 Frs pour financement complémentaire de la première tranche de 215 logements.
- 19.- Installation du téléphone dans le nouveau service social de la Carterie.
- 20.- Autorisation de contracter un nouvel emprunt de 606.000 Frs pour financer la 12ème tranche de travaux d'assainissement.
- 21.- Voeu concernant l'assimilation complète des agents communaux aux fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans une situation comparable (application du classement indiciaire adopté par la Commission Nationale Paritaire le 4 Décembre 1962).
- 22.- Acquisition éventuelle d'un terrain sis aux Mahaudières, et destiné à recevoir un établissement scolaire du deuxième degré.
- 23.- Envoi d'un colis de Noël aux appelés Rezéens du contingent en Décembre 1963.
- 24.- Fixation loyer des locaux loués au deuxième étage de La Carterie.
- 25.- Demande aux Pouvoirs Publics pour assurer la sécurité des usagers, au croisement de la RN.23, à hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny et Northouse.
- 26.- Voeu pour ouverture bureau P. & T. entre 12 et 14 heures.
- 27.- Questions diverses soumises par l'Administration.

Le Maire ouvre la séance, et Monsieur CAILLEAU, Adjoint, est élu, à l'unanimité, Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Mairie, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

Le Maire propose alors l'adoption des procès-verbaux des séances des 12 et 26 Juillet 1963.

Ils sont adoptés, sans observation, à l'unanimité.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

La Commission des Finances a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ratifie l'accord intervenu, c'est-à-dire : décide de verser à Madame Vve DUTEIL une indemnité pour perte de récolte, par suite de non culture de ses vignes, s'élevant, tous frais compris, à : 2.340,49 Frs.

b).- ACCEPTATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES CONDITIONS DU CAHIER DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS A SOUSCRIRE PAR LES COLLECTIVITES ADMISES AU BENEFICE D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DU HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.-

Monsieur BOUTELIER, Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports, nous a fait parvenir copie de son rapport concernant notre projet d'aménagement d'un Parc Municipal de sports.

D'autre part, le Conseil Municipal devra prendre une délibération conforme au modèle établi par la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le texte est rédigé comme suit :

Me Conseil Municipal déclare avoir pris connaissance des cahiers des engagements contractuels à souscrire par les collectivités admises au bénéfice d'une subvention de l'Etat, au titre du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, annexés à la circulaire N° 28/SE en date du 20 Juillet 1962, et en accepter les termes et obligations.

Ce Cahier des engagements contractuels est rédigé comme suit :

A.- CONDITIONS GENERALES.

Article 1.- Affectation.-

Les locaux doivent être affectés aux activités pour lesquelles ils ont été prévus lors de l'octroi de la subvention.

Il est interdit d'en modifier la destination sans autorisation spéciale délivrée par le Préfet, au nom du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Article 2.- Déclaration.-

Les installations seront déclarées dès leur mise en service (ou dès la réception des travaux) dans les formes prévues dans l'acte dit Loi du 26 Mai 1941 et textes d'application.

Article 3.- Entretien.-

Devront être prises toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le bon état d'entretien des installations.

Les charges correspondantes seront assurées par la collectivité, notamment le gardiennage, lorsque celui-ci sera nécessaire au respect de conditions ci-dessus.

Article 4.- Gestion.-

La gestion pourra, soit être assurée directement par la collectivité, soit être transférée par elle à un organisme de son choix, sous les conditions ci-dessous :

- L'installation sera ouverte à toutes les catégories d'usagers (usagers individuels et groupements);

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

- le fonctionnement sera assuré dans un esprit de stricte neutralité politique et confessionnelle.

La gestion ne devra pas être morcelée, mais placée sous une responsabilité unique, sauf dérogations exceptionnelles qui pourraient être consenties par le Préfet au nom du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Si la collectivité désire transférer la gestion, il est strictement interdit d'effectuer ce transfert au bénéfice d'une personne physique ou morale ou de tout organisme poursuivant un but lucratif. Par conséquent, la gestion ne pourra être transférée qu'à une association relevant de la loi de 1901 et agréée, ou à un organisme de gestion constitué à cet effet et comprenant au moins 50% de représentants des usagers. Les modalités de transfert devront recevoir l'agrément du Préfet au nom du Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux sports, et l'organisme chargé de la gestion devra être agréé par lui.

Article 5.- Utilisation scolaire.-

Les installations devront être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire des équipements, à la disposition des établissements d'enseignement privés, sous la responsabilité de ces établissements et de leur encadrement.

Article 6.- Utilisation sportive.-

Les installations seront ouvertes le jeudi après-midi aux associations sportives scolaires et à toutes organisations relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux sports (notamment Centre d'Activités physiques, Centres d'Initiation sportive, Centres de perfectionnement sportif, etc...) sous la responsabilité des organismes considérés et de leurs cadres.

Les installations seront ouvertes aux sociétés sportives moyennant une participation éventuelle aux frais de gestion et d'entretien, sous la responsabilité de ces sociétés et de leurs cadres.

Les installations pourront être ouvertes à certaines heures aux usagers sportifs individuels, moyennant participation éventuelle aux frais de gestion et d'entretien, et, notamment, garantie d'assurances.

Article 7.- Utilisation des installations organisées en vue de la compétition.-

Il sera réservé dans le cadre de la destination normale de l'Etablissement :

- la possibilité de compétitions scolaires et universitaires,
- la possibilité de compétitions pour les sports amateurs contrôlés par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux sports.

Les possibilités ci-dessus offertes représenteront un certain nombre de demi-journées ou soirées. Ce nombre sera au minimum égal aux 2/3 du nombre de semaines couvrant la période d'utilisation normale de l'installation. Ces demi-journées ou soirées devront permettre une organisation valable de ces compétitions.

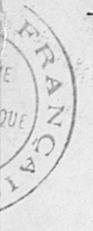
B.- CONDITIONS PARTICULIERES.

Article 8.- Piscines-écoles et piscines d'apprentissage.

Pour ces établissements couverts de 250 m² de plan

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

d'eau au maximum destinés essentiellement à l'apprentissage et à l'initiation sportive, il est imposé l'ouverture continue, du 15 Septembre au 1er Juillet.

Article 9.- Autres piscines couvertes.-

a).- La collectivité est tenue d'assurer une ouverture constante toute l'année. Lorsque, en vue de l'entretien, une période de fermeture (six semaines maximum) devra être envisagée, celle-ci ne pourra se situer qu'en période de vacances scolaires d'été.

b).- Dans les heures réservées aux associations sportives, priorité sera accordée aux associations pratiquant la natation sportive et artistique, le plongeon, le water-polo et le sauvetage, ainsi qu'aux organismes relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux sports (centres d'activités physiques, centres d'initiation sportive, centres de perfectionnement sportif).

c).- Pendant les heures d'ouverture au public, une surface égale au moins au tiers du bassin sportif sera réservée, au moins deux heures par jour, pour l'entraînement sportif.

d).- Un entraîneur sera engagé, rémunéré - (à temps plein pour les piscines de 50 m. et au moins à mi-temps pour les piscines de moins de 50 m.) et mis à la disposition des associations sportives scolaires et civiles.

e).- Les usagers titulaires de la carte d'International délivrée par la Fédération Française de Natation, seront accueillis gratuitement.

Des tarifs réduits seront prévus pour les membres licenciés de la Fédération Française de Natation et de la Fédération Française de Sauvetage, ainsi qu'aux scolaires, universitaires, et aux familles nombreuses.

Article 10.- Bassins de plein air à eau climatisée.-

- a).- La période d'ouverture couvrira au moins quatre mois.
- b).- Les obligations b, c et e, de l'article 9, sont applicables.

Article 11.- Bassins de plein air non climatisés et baignades.-

- a).- La période d'ouverture couvrira au minimum 2 mois.
- b).- Les obligations b, c et e de l'article 9 sont applicables.

Article 12.- Patinoires.-

a) La période d'ouverture hivernale et de mi-saison des patinoires couvertes, couvrira au minimum 6 mois.

b).- Des tarifs spéciaux seront réservés aux membres licenciés de la Fédération Française des sports de glace, aux scolaires et universitaires et aux familles nombreuses.

c).- Pendant les heures d'ouverture au Public, et au moins 2 heures par jour, un tiers environ de la surface de glace sera réservée à l'entraînement sportif.

A la Commission de l'Instruction Publique, Monsieur PLISSONNEAU, Adjoint, avait fait remarquer qu'il s'agit d'un engagement type obligatoire pour toutes les collectivités faisant appel au concours financier de l'Etat.

La Commission a, à l'unanimité, donné un avis favorable pour souscrire l'engagement demandé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

.../...

192



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

Le Conseil Municipal en délibère.

Monsieur DAVID voudrait que le Ministère de la Jeunesse et des Sports fixe une fois pour toutes la réglementation à observer pour les terrains de sports.

Monsieur PLISSONNEAU, Adjoint, confirme l'avis qu'il avait déjà émis devant la Commission de l'Instruction Publique.

Le Maire conclut en disant que le Cahier des engagements contractuels est rédigé d'une manière générale, et concerne également des bassins de plein air, des patinoires, qui ne seront pas réalisés, du moins dans un proche avenir, à REZE, mais qu'il y a intérêt pour le Conseil à adopter l'engagement comme proposé.

Après vote, il y a unanimité, pour autoriser le Maire à signer l'engagement tel que proposé par l'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2.- ZONE INDUSTRIELLE DE REZE.- ACCORD POUR Y IMPLANTER LE NOUVEL ABATTOIR DE LA VILLE DE NANTES.-

La Commission des Finances, dans sa séance du 12 Juillet 1963, avait examiné la demande du Maire de NANTES du 10 Juillet 1963 demande par laquelle la Ville de NANTES proposait de reconstruire le nouvel abattoir dans la Zone Industrielle de REZE.

A l'époque, le Maire de REZE avait d'ailleurs rendu compte des divers entretiens que l'Administration Municipale de la Ville de REZE avait eus avec les élus de la Ville de NANTES.

Pratiquement, il s'agissait de recéder à la Ville de NANTES un terrain dans la Zone Industrielle, d'une surface d'environ 150.000 m².

Pour la gestion, il semble que la solution la plus simple et la plus avantageuse pour la Ville de REZE soit la gestion directe par la Ville de NANTES, avec l'obligation d'assurer le financement total de l'opération, et ensuite, la gestion autonome de l'exploitation.

En ce qui concerne les travaux complémentaires que la construction de cet abattoir risque de provoquer, les dépenses en question seront prises en charge par la Ville de NANTES, après entente entre les deux administrations (il s'agit des réseaux d'égout, de la voirie, de l'électricité, etc...)

A la Commission, Messieurs BARAUD et NOGUES, Adjoint, demandaient confirmation par écrit que toutes les patentes, aussi bien celles payables par les occupants de l'intérieur des locaux, que ceux extra-muros, soient versées intégralement à la Ville de REZE.

Monsieur SAVARIAU avait également demandé à ce que le délai de réalisation soit connu. Par exemple, il faudrait un délai limite d'exécution ne devant pas dépasser 5 ans.

Conformément aux avis exprimés par la Commission des Finances, la Mairie a demandé les précisions souhaitées.

Le 15 Octobre 1963, la Mairie de NANTES répond affirmativement aux questions posées, et, tout particulièrement, elle précise que la Ville de NANTES est désireuse de réaliser dans les meilleurs délais le transfert, du fait que l'installation actuelle des abattoirs est insuffisante et que, compte tenu des exportations à faire, il faut que certaines normes soient respectées et exigent la réalisation rapide de ce nouvel abattoir.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Voici le texte de la réponse écrite au Maire de la Ville de NANTES, en date du 15 Octobre 1963 :

" Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 Octobre 1963 référencée 63-10.901 - JH/MF, relative au projet de construction d'un abattoir municipal dans la zone industrielle de REZE.

Je vous confirme volontiers que dans l'hypothèse où cet établissement réalisé par la Ville de NANTES demeurerait sa propriété il n'est pas dans l'intention de mon Administration de prétendre à un droit de recouvrement des patentes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'abattoir, pour les industries ou commerces en dépendant, situés sur le territoire de REZE.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas combien est insuffisante l'installation actuelle, et par sa capacité de production, et par ses conditions de fonctionnement. En particulier, je soulignerai que l'agrément sanitaire qui lui a été accordé pour l'exportation par les Services vétérinaires français et allemands exige aujourd'hui que certaines normes soient respectées, qui mettent en cause la structure de l'ouvrage existant.

C'est dire combien la Ville de NANTES est désireuse de réaliser dans les meilleurs délais le transfert dont je vous ai entretenu dans la correspondance du 10 Juillet, transfert qui sera entrepris et poursuivi avec le maximum de célérité.

Veillez agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue..."

La Commission des Finances a donné un avis favorable du fait que les réponses de la Ville de NANTES sont affirmatives quant aux questions posées.

Il est par ailleurs entendu que le détail de cette implantation (cession de terrain, travaux de viabilité complémentaires, etc...) sera réglé entre l'Administration de la Ville de NANTES et celle de REZE, et que toutes dépenses complémentaires susceptibles de grever le projet initial de notre Zone Industrielle devront être supportées totalement par la Ville de NANTES.

Le Conseil Municipal en délibère.

Le Maire précise que cette cession de terrain sera prise dans le périmètre de la deuxième tranche de la Zone Industrielle. En plus, le délai de 5 ans semble long à Monsieur PLANCHER, et il propose de le ramener à trois ans.

Monsieur HUCHET se demande si l'on pourra remblayer le terrain dans les trois ans et y réaliser, toujours dans le même délai, la construction proprement dite des bâtiments.

Monsieur SAVARIAU pense que, par délai de trois ans, il faut entendre le démarrage des travaux de construction. Le Maire est d'accord.

Monsieur CAILLEAU, Adjoint, est pour l'implantation demandée, du fait même que la Mairie dispose d'un engagement écrit de la Ville de NANTES.

Le Maire est également pour réserver une suite favorable à la demande de la Ville de NANTES, mais précise que dans le procès-verbal devra figurer l'observation suivante : "La Ville de REZE doit obligatoirement être consultée quant à l'implantation des bâtiments".

Sous ces réserves, il y a unanimité au Conseil Municipal pour autoriser l'implantation du nouvel abattoir de NANTES dans la Zone Industrielle de REZE, secteur de la deuxième tranche.

.../...



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

3.- LOGEMENTS-FOYERS POUR PERSONNES AGEES.- NOUVELLE ESTIMATION DES DOMAINES.-

D'un rapport de l'Administration, il ressort que les conjoints MITARD sont les héritiers de Monsieur LITOU, décédé.

Monsieur MITARD, Président du Tribunal, avait eu une entrevue avec le Maire et, le 3 Avril 1963, nous avons confirmé à Monsieur MITARD le prix évalué par les Domaines (évaluation faite le 8 Octobre 1962). A cette date, pour une surface totale de 8.757 m², la valeur était fixée à 70.000 Francs. Ce prix pouvait être majoré de 25% à titre de frais de réemploi, ce qui représente un prix moyen de 10 Francs le mètre carré.

Par une lettre en date du 22 Avril 1963, la famille MITARD faisait savoir qu'elle ne pouvait accepter le prix d'acquisition proposé, celui-ci étant, à l'évidence, beaucoup trop faible. Toujours selon les héritiers MITARD, il est de notoriété publique que le prix au m² des terrains situés dans le secteur de Mauperthuis varie entre 20 et 30 F.

Monsieur MITARD était cependant décidé à traiter à l'amiable, et nous avons demandé au service des Domaines, le 30 Avril 1963, si, compte tenu de l'augmentation constatée sur les prix des terrains à bâtir depuis cette date, le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires, ne devait pas être réévalué.

Le 5 Septembre 1963, les Domaines nous ont fait parvenir une nouvelle estimation, dont voici la teneur :

" Monsieur le Maire,

" Vous avez bien voulu me rappeler le 30 Juillet dernier, que vos services avaient fixé le 8 Octobre 1962 la valeur vénale des terrains nécessaires à la construction de "Logements-Foyers" pour personnes âgées, et vous m'avez demandé si, compte tenu de l'augmentation constatée sur les prix des terrains à bâtir depuis cette date, le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires des terrains considérés ne devait pas être rehaussé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les résultats de la nouvelle enquête à laquelle j'ai fait procéder : les terrains dont il s'agit, d'une superficie totale de 9.207 m², appartiennent aux conjoints MITARD, héritiers de M. LITOU, à concurrence de 8.757 m², et pour le surplus, à M. de la LAURENCIE?

Il convient de reconnaître que les parcelles dépendant de la succession de M. LITOU sont facilement aménageables par la rue Victor Hugo et auraient pu, de ce fait, convenir à la construction d'un ensemble collectif. Quant au terrain de M. de la LAURENCIE, il n'aurait pu être utilisé que pour la construction de garages, eu égard à sa faible profondeur.

Dans ces conditions, la valeur des parcelles à acquérir peut être fixée de la manière suivante :

1.- Terrain appartenant aux conjoints MITARD.-

Par comparaison avec le prix de 20 F. le m², moyennant lequel un terrain mieux situé et mieux viabilisé a été vendu le 30 Novembre 1962, la valeur de la parcelle dont il s'agit peut être fixée sur la base de 18 F. le m² à la somme de 157.600 Frs en nombre rond.

2.- Terrain appartenant à M. de la LAURENCIE.-

Compte tenu de la faible profondeur du terrain, la valeur de cette parcelle peut être fixée, à raison de 12 F. le m², à la somme de : 5.400 Frs.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

J'ajoute toutefois qu'une marge de négociation, de l'ordre de 20 à 25%, pourra être envisagée en vue de favoriser dans toute la mesure du possible la conclusion d'accords amiables.

Je précise enfin que les présentes évaluations ne sont valables que dans la perspective d'une acquisition amiable, et qu'une nouvelle estimation conforme aux principes posés par l'article 22 de la Loi du 26 Juillet 1962 serait indispensable, si une déclaration d'utilité publique intervenait avant la conclusion de telles acquisitions.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués."

La Commission a donné un avis favorable, et a demandé à ce que la nouvelle évaluation des Domaines soit communiquée aux consorts MITARD et, en cas de refus, mise en route des formalités d'expropriation.

Le Conseil Municipal délibère à son tour.

Le Maire ouvre une parenthèse, en donnant connaissance d'une façon très sommaire des résultats de l'expropriation du terrain du sieur TERRIEN, nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire filles de Pont-Rousseau.

Le Juge d'Expropriation (Juge de 1ère instance) avait fixé l'indemnité totale à 140.000 Francs. La Cour d'Appel de RENNES vient de porter cette indemnité à 187.000 Francs.

C'est vraiment une décision contraire au bien public et à l'intérêt général. Malheureusement, elle va faire jurisprudence, (les propriétaires ne manqueront pas de se référer au prix obtenu par Monsieur TERRIEN).

L'ensemble des Conseillers regrette cette décision de la Cour d'Appel de RENNES, qui tient uniquement compte d'un intérêt privé.

Ensuite, on revient à l'estimation faite par les Domaines en ce qui concerne les terrains sis à Mauperthuis, et appartenant aux héritiers de Monsieur LITOU.

MM. HUCHET et CAILLEAU proposent de s'en tenir au prix fixé par l'estimation des Domaines. Dans le cas où il n'y aurait pas accord amiable sur ce prix, alors il faudra aller en expropriation et expliquer aux électeurs que les sommes excessives attribuées aux propriétaires, ne sont pas le fait du Conseil, mais imputables aux Tribunaux qui semblent ne pas tenir compte de l'enrichissement sans cause de certains propriétaires.

Finalement, le Conseil Municipal, unanime, autorise la Mairie à continuer des tractations amiables avec les consorts MITARD, allant jusqu'au plafond autorisé par les Domaines, soit : 18 Francs le m² avec, éventuellement, majoration au mieux de 25%.

4.- REEXAMEN DEMANDE DES ECLAIREURS NEUTRES DE FRANCE.- NON POSSIBILITE DE METTRE A LEUR DISPOSITION UN TERRAIN COMMUNAL, MAIS INVITATION A SOLLICITER UNE BANDE DE TERRAIN AUPRES DU SERVICE MARITIME DES PONTS & CHAUSSEES.-

La Commission des Finances du 18 Septembre 1963 avait examiné une demande des Eclaireurs de France, sollicitant la mise à disposition d'un terrain, si possible en bordure de Loire, terrain sur lequel les Eclaireurs désiraient édifier un baraquement.

Le Maire avait proposé d'examiner favorablement cette demande.

Monsieur PLISSONNEAU avait été contre toute cession de terrain à ce groupement.

Finalement, la Commission a chargé l'Administration

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

de demander des précisions à cette Société, précisions ayant plus particulièrement trait au nombre des adhérents ainsi qu'au nombre des Rezéens faisant partie de ce groupement.

Par lettre en date du 25 Septembre 1963, les Eclaireurs de France nous font la réponse suivante :

" Monsieur le Maire,

" Les effectifs règlementaires sont les suivants :
1er Groupe : Marine Tourville : 1 troupe : 32 éclaireurs marins + 5 chefs
1 meute : 24 louveteaux + 4 cheftaines

2° Groupe : Henri IV : même effectif.

Actuellement, nos effectifs ne sont pas au complet, faute de locaux, mais nous reprenons nos activités en Octobre; et nous enregistrons actuellement de nombreuses demandes d'adhésion.

Sur la Commune de REZE, nous comptons actuellement environ 30 éclaireurs et chefs, et 12 louveteaux et cheftaines qui y sont domiciliés.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée."

A la Commission, Monsieur CAILLEAU, Adjoint, avait dit que les Eclaireurs Neutres domiciliés sur REZE étaient peu nombreux.

Monsieur BARAUD disait qu'il était impossible de mettre un terrain communal à la disposition de chaque organisation locale.

Monsieur SAVARIAU était plus nuancé; en ce qui le concerne, il veut, dans toute la mesure du possible, favoriser les sociétés laïques.

Monsieur CAILLEAU a alors proposé de rechercher un terrain, et de le mettre à la disposition de toutes les organisations de jeunes.

Monsieur NOGUES a constaté que la Ville ne dispose d'aucun terrain en bordure de Loire, mais il a suggéré que les Eclaireurs Neutres de France s'adressent au Service Maritime des Ponts-et-Chaussées pour obtenir, si possible, la mise à disposition d'un terrain sur la bande du littoral, donc, faisant partie du domaine de l'Etat.

Finalement, il y a eu accord pour constater qu'aucun terrain ne peut être mis à la disposition des Eclaireurs Neutres de France, parce que la Ville n'en dispose pas, mais ce Groupement sera invité à solliciter la mise à disposition d'un terrain auprès du Service Maritime des Ponts-et-Chaussées .

Le Conseil en délibère.

Monsieur PLANCHER, Maire, veut bien se rallier à la proposition de la Commission.

Monsieur PLISSONNEAU s'y rallie également, mais tient à préciser sa position quant à son refus de toute aide en faveur des Eclaireurs Neutres de France. En effet, se basant sur une importante documentation, Monsieur PLISSONNEAU prouve que ledit groupement n'est pas laïc.

Le Maire ne sait pas ce qui se passe à l'échelon national, mais il connaît parfaitement le représentant local des Eclaireurs Neutres de France, et se porte fort de son esprit laïc.

Ensuite le Conseil, unanime, adopte la proposition ci-dessus faite par la Commission.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...

5.- MAINTIEN DE L'EMPLOI D'INFIRMIERE PRINCIPALE DANS LES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL.-

D'un rapport de l'Administration, il ressort que :

- a) compte tenu de l'existence, à la Mairie de REZE, d'un service de piqûres à domicile qui donne satisfaction à l'ensemble de la population, (cela depuis sa création remontant à 1948);
- b) compte tenu du bon fonctionnement du service des vaccinations scolaires le Conseil Municipal avait créé, conformément au tableau des effectifs-type du personnel, un emploi d'infirmière principale, et confié par la Mairie à Mme GENDRONNEAU.

Madame GENDRONNEAU Andrée est au service de la Ville de REZE depuis plus de 15 ans; elle a aidé à créer le service des piqûres à domicile et a organisé les vaccinations scolaires. Vu l'augmentation du nombre des infirmières (nombre porté tout récemment à 4 agents), Mme GENDRONNEAU a été chargée de la direction, de l'organisation et du fonctionnement de ce service particulier. C'est ainsi que depuis le 1er Janvier 1963, elle est à l'indice brut 335 de l'échelonnement indiciaire des infirmières principales.

Un arrêté ministériel du 19 Avril 1963 - modifiant certains emplois fixés par l'arrêté du 5 Novembre 1959, et en particulier des emplois des services sociaux et d'hygiène - a supprimé le poste d'infirmière principale.

Ce n'est pas parce qu'un arrêté ministériel supprime dans le tableau-type des emplois communaux un poste, pour que ce dernier ne continue pas d'exister pratiquement. De plus, les Conseils Municipaux successifs de la Ville de REZE ont toujours respecté les droits acquis; l'Etat lui-même a aussi respecté les droits acquis de ses agents.

Enfin, le service des piqûres à domicile, particulier à la Ville de REZE, légalement créé par le Conseil Municipal et approuvé par l'autorité de tutelle, fonctionne régulièrement, donne satisfaction à la population; il est dirigé par Mme GENDRONNEAU qui assure sa tâche à l'entière satisfaction de l'Administration Municipale.

Aussi, nous proposons qu'à titre exceptionnel, l'emploi d'infirmière principale soit maintenu en faveur de Mme GENDRONNEAU.

Ce poste d'infirmière principale, chargée de large responsabilités, pourrait être doté d'un traitement indiciaire ayant 10 échelons. Les 9 premiers échelons étant ceux actuellement prévus pour les infirmières diplômées d'Etat. Le 10ème et dernier échelon (échelon terminal) étant égal à l'échelon terminal des infirmières diplômées de la Mairie de REZE majoré de 12%, ce qui donne actuellement un indice brut terminal de : $390 + 12\%$, soit arrondi $47 = 390 + 47$, soit 437.

6.- CREATION D'UNE CLASSE D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL DANS UNE CLASSE PREFABRIQUEE SOFACO, IMPLANTEE PRES DU GROUPE SCOLAIRE CHATEAU NORD.-

A la Commission des Finances, le Maire avait rendu compte d'une visite que lui a faite Monsieur BUFFET, instituteur chargé de l'enseignement individuel.

Monsieur BUFFET propose la création d'une classe d'enseignement individuel (pour enfants retardés) rattachée au groupe scolaire Château Nord.

Cette classe, pratiquement faite pour grouper tous les enfants quelque peu retardés, doit comporter au maximum 15 élèves.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Le Maire pense qu'elle pourrait être installée dans la dernière classe préfabriquée SOFACO, implantée dans l'ensemble de l'école maternelle Lieutenant de Monti.

A la Commission, MM. PLISSONNEAU et BARAUD ont estimé que le fait d'isoler les enfants n'était pas très heureux. On aurait pu, avec la Commission de l'Instruction Publique, examiner le problème sur place.

Monsieur PLANCHER a fait état de l'urgence de la création de cette classe, et c'est ainsi que la Commission a donné un avis favorable pour cette création, étant entendu que le problème pourra être à nouveau examiné lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Instruction Publique.

Le Conseil en délibère.

Monsieur GARREAU proteste contre la lenteur, pour ne pas dire plus; du Gouvernement, en ce qui concerne la construction des bâtiments indispensables à l'ensemble de l'enseignement public.

Monsieur RAFFIN estime qu'il y a beaucoup de choses à dire en ce qui concerne le problème scolaire en général, mais demande à revenir à l'ordre du jour.

Finalement, il y a accord du Conseil Municipal pour la création de cette classe d'enseignement individuel, mais le Maire s'engage à convoquer prochainement la Commission de l'Instruction Publique avec laquelle sera examiné l'ensemble du problème scolaire Rezéen.

7.- EXAMEN PROJET D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE.-

Le Maire pense que cet important problème doit être à nouveau et largement débattu par la Commission de l'Instruction Publique.

C'est pourquoi il veut que tous les Conseillers soient au courant de la première discussion qui a fait l'objet de la séance de la Commission de l'Instruction Publique du Mercredi 16 Octobre 1963.

Monsieur DAVID donne des précisions sur l'orientation actuelle de l'enseignement public en général.

Monsieur PLISSONNEAU propose à ce qu'un rapport sur le projet de l'organisation de l'enseignement du second degré soit adressé à chaque Conseiller.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que ce projet d'organisation de l'enseignement du second degré soit examiné lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Instruction Publique. Un rapport sera adressé à chaque Conseiller, et ensuite, et conformément à la proposition de Monsieur DAVID, une réunion d'une commission plus large (avec représentant des Présidents d'Amicales et d'Associations de parents d'élèves) aura lieu.

8.- ACCORD POUR FAIRE ETABLIR AVANT-PROJET DE DECORATION MURALE DU GROUPE SCOLAIRE CHATEAU NORD.-

D'un rapport de l'Administration, il ressort que le groupe scolaire "Château Nord" est maintenant complètement terminé. D'autre part et tout récemment, nos Architectes ont attiré notre attention sur l'utilisation du crédit de 1% prévu pour l'exécution des travaux de décoration.

Après avoir revu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale nous autorisant à réaliser la deuxième tranche des travaux du groupe scolaire NORD du Château, nous avons remarqué qu'à l'Article 4, il était alloué à la Ville de REZE une subvention spéciale de 18.355 Frs (1% de la subvention totale) pour l'exécution des travaux de décoration.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



.../...

Bien sûr, lors de l'adoption de l'avant-projet du groupe scolaire du Chêne Creux, certains Conseillers voulaient refuser le projet, estimant qu'il y avait plus d'intérêt à ce que ses sommes, même faibles, soient affectées à la construction ou à la modernisation des Ecoles Publiques.

Finalement, la majorité du Conseil Municipal a accepté l'avant-projet de décoration, eu égard au fait que, si on refusait la décoration murale, on perdait également le crédit.

Aujourd'hui se pose le même problème pour le groupe scolaire Château NORD.

On peut admettre que dans les circonstances actuelles, il serait plus utile d'utiliser tous les crédits disponibles pour les constructions scolaires, et de reporter à des temps meilleurs les sommes prévues pour les décorations. Mais d'un autre côté, il faut aussi tenir compte du fait que ces crédits de 1% sont prévus pour aider les jeunes artistes, et pour donner aux jeunes élèves une idée de l'art en général.

En conclusion, nous pensons qu'il faut accepter la subvention spéciale de 18.355 Francs, et demander aux Architectes de nous soumettre un avant-projet de décoration murale.

Monsieur BARAUD, Adjoint, est pour cette décoration murale, et signale que des artistes locaux peuvent être retenus pour ce travail sur la proposition des Architectes.

Le Maire rappelle que, lors de la précédente décoration murale, l'artiste retenu a dû être, au préalable, agréé par le Ministère de l'Education Nationale.

Pour terminer, la Commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour autoriser les architectes à choisir un artiste, et pour que ce dernier, en accord avec les architectes, auteurs de la construction, soumette un avant-projet de décoration murale du groupe scolaire Château NORD.

Le Conseil en délibère.

Monsieur PLANCHER pense qu'il faut suivre la Commission, c'est-à-dire utiliser le crédit mis à la disposition par l'Etat pour la décoration murale.

Monsieur DAVID reste sur sa position, à savoir que ce crédit de 1% serait plus judicieusement utilisé pour l'amélioration ou l'agrandissement des écoles existantes.

Après vote, il y a unanimité moins une voix contre (celle de Monsieur DAVID) pour autoriser les architectes à choisir un artiste peintre, et pour que ce dernier soumette un avant-projet de décoration murale du groupe scolaire Château NORD.

9.- LYCEE TECHNIQUE MUNICIPAL.-

- a) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE A Mme JARRY, femme du concierge du nouveau Lycée Technique Municipal;6

La Mairie vient d'engager un ménage concierge pour le nouveau Lycée Technique Municipal.

C'est le deuxième poste de ménage-concierge créé à REZE

Lors d'une entrevue avec le nouvel intendant du Lycée Technique Municipal, nous avons appris que la femme du concierge doit assurer des permanence (en l'absence de son mari), bien au-delà de ce qui est normalement exigé d'un ménage de concierge d'un simple établissement scolaire.

.../...(à suiv.)